



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 28 Juillet 2017
6ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SARL XKS 7 Ch des Ecoliers 78570 ANDRESY
comparant par SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER 58
Bd de Sébastopol 75003 PARIS et par Me Jean-Michel ORION 47 rue
de Monceau 75008 PARIS

DEFENDEURS

1°) SAS ROBIN & CO 8 Rue des Bateliers 92110 CLICHY
comparant par la SCP HUVELIN et Associés 19 Rue d'Anjou 75008
PARIS et par Me Laurent KLEIN 20 passage des Panoramas 75002
PARIS

2°) SARL ROBIN PRODUCTION 8 Rue des Bateliers 92110
CLICHY
comparant par la SCP HUVELIN et Associés 19 Rue d'Anjou 75008
PARIS et par Me Laurent KLEIN 20 passage des Panoramas 75002
PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 10 Janvier 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
28 Juillet 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

RESUME DES FAITS

La société XKS a pour activité de regrouper sur scènes de jeunes talents issus de milieux artistiques et exerce également les activités de production d'évènements, et de management des artistes.

En date du 1^{er} avril 2011, la société XKS a signé un contrat d'exclusivité avec l'artiste Monsieur Ahmed Sylla pour une durée de cinq ans.

La société XKS reproche à la société ROBIN PRODUCTION la production de spectacles avec Monsieur Ahmed Sylla, alors que la société XKS revendique l'exclusivité de cet artiste.

La société ROBIN PRODUCTION serait le nouvel employeur de Monsieur Ahmed Silla et de ce fait, créerait un préjudice financier à la société XKS.

La société XKS demande la somme de 553 520 euros en réparation de son préjudice, et engage la responsabilité de la société ROBIN PRODUCTION dans la rupture abusive du contrat qui liait XKS à Monsieur Ahmed Silla.

PROCÉDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice en date du 3 octobre 2014, remis à personne habilitée, la société XKS assigne la société ROBIN &CO, et demande au tribunal de commerce de Nanterre :

Vu les articles 1382 et 1134 du code civil,

Déclarer la société XKS recevable et fondée en ses demandes, et y faisant droit,

Condamner la société ROBIN &CO sous astreinte de 3 000 € par infraction de :

- Mettre fin à la production et à l'organisation des spectacles de Monsieur Sylla en ce compris les spectacles prévus à compter du 30 septembre 2014 au Petit Palais des Glaces,
- Mettre fin à l'utilisation commerciale de l'image de Monsieur Sylla, y compris sur son site internet,
- Mettre fin à tout enregistrement et à toute diffusion des prestations scéniques de Monsieur Sylla,
- A verser à la société XKS la somme de 10 000 euros en indemnisation de son préjudice,

Condamner la société ROBIN &CO au paiement de la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

Par conclusions récapitulatives en date du 9 octobre 2014 la société ROBIN &CO demande en réponse à ce tribunal :

Vu les articles 15 et suivants du CPC,
Vu l'article 1134 du code civil,

A titre liminaire,

Dire et juger irrecevables les demandes formulées par la société XKS à l'encontre de la société ROBIN &CO et la déclarer hors de cause,

A titre principal,

Débouter la société XKS de l'ensemble de ses demandes, moyens, fins et prétentions,

A titre subsidiaire,

Ordonner le sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre 5 pôle 6 de la Chambre sociale de la cour d'appel de Paris,

A titre reconventionnel,

Condamner la société XKS à payer à la société ROBIN & CO la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et légèreté blâmable,

En tout état de cause,

Condamner la société XKS à payer à la société ROBIN & CO la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du CPC,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par acte extrajudiciaire signifié à personne habilité le 23 décembre 2015, la société XKS a dénoncé l'assignation du 3 octobre 2014 à la société ROBIN PRODUCTION, et l'a assigné en intervention forcée, demandant :

Vu le contrat d'artiste,
Vu l'article 1382 du code civil,
Vu l'article L.1237-3 du code du travail,

Dire et juger que l'assignation en intervention forcée à la requête de XKS est recevable et bien fondée,

Ordonner la jonction de la présente instance avec l'instance principale engagée par XKS contre ROBIN & CO pendante devant le tribunal de commerce de Nanterre et enrôlée sous le n°RG 2014F01871,

En conséquence,

Débouter ROBIN & CO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Dire et juger que ROBIN & CO et/ou ROBIN PRODUCTION a engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article L.1237-3 du code du travail et 1382 du code civil,

Condamner ROBIN & CO et/ou ROBIN PRODUCTION à payer à XKS la somme sauf à parfaire de 553 520 euros en indemnisation de son préjudice,

En tout état de cause, condamner tout succombant à payer à XKS la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner tout succombant aux entiers dépens de l'instance,

Déclarer commun et opposable à ROBIN PRODUCTION le jugement à intervenir.

Le 31 mai 2016, le tribunal de céans a prononcé la jonction de l'affaire 2014F 01871 avec l'affaire 2016 F 00104.

Par conclusions régularisées lors de l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire le 25 avril 2017, la société ROBIN & CO et ROBIN PRODUCTION réitèrent l'ensemble de leurs demandes, y supprimant :

A titre subsidiaire,

Ordonner le sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre 5 pôle 6 de la Chambre sociale de la cour d'appel de Paris,

Par conclusions régularisées lors de l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire le 25 avril 2017, la société XKS réitère l'ensemble de ses demandes, y supprimant :

Ordonner la jonction de la présente instance avec l'instance principale engagée par XKS contre ROBIN & CO pendante devant le tribunal de commerce de Nanterre et enrôlée sous le n°RG 2014F01871,

Les parties ont été convoquées à l'audience de plaidoirie collégiale en date du 25 avril 2017. A cette date, toutes les parties sont présentes, les juges ont entendu les dernières observations et les plaidoiries, puis clos les débats, mis l'affaire en délibéré et avisé les parties que le jugement sera prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 21 juin 2017, reporté au 28 juillet 2017 en raison de la charge du tribunal.

MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

La société XKS soutient principalement que :

Les sociétés ROBIN & CO et ROBIN PRODUCTION font partie du même groupe, la société XKS est recevable à agir au titre de la responsabilité de ces deux sociétés dans le présent litige. Les sociétés ROBIN & CO et/ou ROBIN PRODUCTION ont commis une faute au visa de l'article L.1237-3 du code du travail à l'encontre de XKS et sont responsables du dommage causé.

Les défenderesses ont commis une faute en engageant Monsieur Ahmed Sylla. Ce dernier a rompu abusivement le contrat qui le liait à XKS, conformément au jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 19 novembre 2013, confirmé par la cour d'appel de Paris le 12 mars 2015. Les défenderesses avaient toute connaissance du contrat liant l'artiste à XKS.

Les sociétés ROBIN & CO et/ou ROBIN PRODUCTION sont responsables solidairement du préjudice causé par le fait fautif de Monsieur Ahmed Sylla, le préjudice représente les sommes de :

- 114 800 € au titre de la perte des dates de spectacles organisés par XKS et non honorés par Monsieur Ahmed Sylla,
- 408 220 € au titre du préjudice de l'article 17 du contrat d'artiste,
- 10 500 € au titre de la perte de chance pour XKS de répondre favorablement aux propositions de représentation du spectacle de Monsieur Ahmed Sylla,
- 20 000 € au titre du préjudice d'images et de réputation,

Soit la somme totale de 553 220 €.

Les sociétés ROBIN & CO et ROBIN PRODUCTION, soutiennent principalement que :

La société ROBIN & CO n'est pas producteur du spectacle « Ahmed avec un Grand A », et ne détient aucune licence de spectacle. Cette société n'a qu'une activité de holding, et se trouve en dehors de la cause.

Il convient de rappeler qu'à compter du mois de juillet 2013, de l'aveu même de la société XKS, Monsieur Ahmed Sylla a pris acte de la rupture du contrat de travail. Depuis cette date il n'existe aucune obligation contractuelle liant XKS à Monsieur Ahmed Sylla. La cour d'appel de Paris a considéré qu'une démission de l'artiste avait eu lieu, et a rejeté toute demande indemnitaire formulée par la société XKS à l'égard de Monsieur Ahmed Sylla.

La société XKS entend obtenir réparation au visa de l'article L.1237-3 du code du travail, toutefois, cet article ne s'applique qu'en cas où le salarié se voit condamner au titre d'une rupture abusive du contrat. L'artiste n'a pas été condamné par la juridiction prud'homale en raison d'une rupture abusive, mais pris acte d'une démission pure et simple.

Au moment où la société ROBIN PRODUCTION a décidé d'engager Monsieur Ahmed Sylla, celui-ci était libre de tout engagement.

Monsieur Ahmed Sylla a rompu son contrat le 30 juillet 2013 par lettre adressée à XKS. La date de prise d'effet de cette rupture est la date de réception de ce courrier. L'engagement de l'artiste par ROBIN PRODUCTION est postérieur à cette date.

Si XKS abandonne la demande de l'interdiction du spectacle de Monsieur Ahmed Sylla, la demande indemnitaire est totalement injustifiée et extravagante.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Sur la mise en cause de la société ROBIN & CO

Attendu que la société ROBIN & CO a une activité de holding, que le litige artistique concerne principalement l'une de ses filiales, la société ROBIN PRODUCTION ;

Que seule sa filiale dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ;

Que de toute évidence, le différend opposant les parties concerne la filiale ROBIN PRODUCTION, dont la dénomination sociale apparaît sur les affiches de spectacles de Monsieur Ahmed Silla ;

Que la société XKS ne conteste pas que ROBIN PRODUCTION est le producteur des spectacles de Monsieur Ahmed Silla ;

En conséquence,

Le tribunal mettra hors de cause la société ROBIN & CO de la présente instance.

Sur la demande principale :

Attendu que l'article 1240 du code civil énonce que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* » ;

Que l'article L1237-3 du code du travail énonce que « *Lorsqu'un salarié ayant rompu abusivement un contrat de travail conclut un nouveau contrat de travail, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les cas suivants :*

1° S'il est démontré que le nouvel employeur est intervenu dans la rupture ;

2° Si le nouvel employeur a engagé un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ;
3° Si le nouvel employeur a continué d'employer le salarié après avoir appris que ce dernier était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce cas, sa responsabilité n'est pas engagée si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit s'il s'agit de contrats à durée déterminée par l'arrivée du terme, soit s'il s'agit de contrats à durée indéterminée par l'expiration du préavis ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture du contrat. » ;

Attendu qu'un contrat d'artiste a été signé entre la société XKS et Monsieur Ahmed Sylla en date du 1^{er} avril 2011, qu'en son article 2-3 « l'artiste concède au Producteur pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature du présent contrat et pour tous pays, l'exclusivité de la fixation de ses interprétations (...) », il s'en suivra ensuite un contrat de Pacte de Préférence en date du 5 mars 2012, puis d'un contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale en date du 29 octobre 2012 ;

Que le tribunal devra se prononcer principalement, si la société ROBIN PRODUCTION est intervenue dans la rupture du contrat de travail entre Monsieur Ahmed Sylla et son ancien employeur, également, si ROBIN PRODUCTION a engagé Monsieur Ahmed Sylla, le sachant lié par un contrat de travail et a continué à l'employer ;

Attendu que la société XKS a constaté la présence de Monsieur Ahmed Silla au cours de la première partie du spectacle de Kev Adams produit par ROBIN PRODUCTION ;

Que par courrier recommandé en date du 5 mars 2014, le conseil de la société XKS informait la société ROBIN PRODUCTION que l'artiste Monsieur Ahmed Silla était en contrat d'exclusivité jusqu'au 1^{er} avril 2016 auprès de XKS ;

Que le 12 mars 2014 la société ROBIN PRODUCTION a demandé à XKS la communication de justificatifs de l'exclusivité de Monsieur Ahmed Silla, que ces documents ont été transmis par courrier LRAR le 19 mars 2014 ;

Que pour autant, les représentations de spectacles de Monsieur Ahmed Silla se sont poursuivies du 30 septembre 2014 au 25 avril 2015 au Palais des Glaces, puis du 8 septembre 2015 au 28 novembre 2015 à la Comédie de Paris, puis les spectacles ont été produits en Province : Lille, La Roche sur Yon, Nantes, Morgues, etc...

Attendu que préalablement à ces spectacles, Monsieur Ahmed Silla par courrier LRAR en date du 30 juillet 2013 a informé son employeur, la société XKS de la rupture de son contrat de travail ;

Que deux instances ont été engagées par Monsieur Ahmed Silla envers son ancien employeur, la première auprès du conseil de prud'hommes de Paris, et la seconde instance en appel, auprès de la cour d'appel de Paris ;

Que par jugement en date du 14 janvier 2014, le conseil de prud'hommes a débouté Monsieur Ahmed Silla de sa demande « de requalification en contrat à durée indéterminée et de l'ensemble de ses demandes se rapportant à la requalification », que la seconde instance auprès de la cour d'appel de Paris en date du 12 mars 2015 a confirmé le jugement du conseil de prud'hommes de Paris, y ajoutant, que la rupture du contrat de Monsieur Ahmed Silla, « s'analyse en une démission » et a rejeté toutes indemnités de préjudice à la société XKS ;

Que par cette démission, la cour d'appel de Paris a, ainsi, reconnu qu'à la date du 30 juillet 2013 le contrat de Monsieur Ahmed Sylla était rompu, et donc, libre de tout engagement ;

Qu'aucune condition sur les modalités par lesquelles le contrat d'exclusivité prenait fin n'était incluse dans le contrat liant la société XKS et Monsieur Ahmed Silla ;

Que le contrat rompu, les modalités et les conséquences de la fin de l'exclusivité ne peuvent concerner que la société XKS et Monsieur Ahmed Silla ;

Qu'aucun élément n'est porté aux débats prouvant que la rupture de l'exclusivité du contrat de travail, entre Monsieur Ahmed Silla et son ancien employeur serait de la responsabilité de la société ROBIN PRODUCTION,

Que la rupture du contrat de travail de Monsieur Ahmed Silla a été notifiée à XKS en date du 30 juillet 2013, que les premiers spectacles de ROBIN PRODUCTION ont débuté en mars 2014 ;

Que huit mois se sont écoulés entre la lettre de rupture de Monsieur Ahmed Silla et l'engagement de ROBIN PRODUCTION, laissant une distance suffisante pour écarter toute responsabilité directe et certaine de ROBIN PRODUCTION dans la rupture de contrat de travail liant Monsieur Ahmed Silla à ROBIN PRODUCTION ;

Qu'à la date du 5 mars 2014, lors du premier spectacle produit par ROBIN PRODUCTION, Monsieur Ahmed Silla n'était plus employé par la société XKS, que la société XKS ne peut opposer l'exclusivité de Monsieur Ahmed Silla à la société ROBIN PRODUCTION, alors que Monsieur Ahmed Silla n'était plus sous contrat avec son ancien employeur ;

Que conformément à l'article L1237-3 du code du travail la rupture du contrat de travail du salarié doit avoir été rompu « abusivement » pour engager, le cas échéant, la responsabilité du nouvel employeur ;

Que le caractère de la rupture abusive n'est pas reconnue par la cour d'appel de Paris ;

Qu'en conséquence,

La société XKS ne démontre pas que la société ROBIN PRODUCTION est intervenue dans le la rupture du contrat de travail de Monsieur Ahmed Silla en date du 30 juillet 2013 ;

Que la société ROBIN PRODUCTION n'a commis aucune faute envers le précédent employeur, la société XKS en engageant Monsieur Ahmed Silla ;

Que la société ROBIN PRODUCTION n'a commis de ce fait, aucun dommage préjudiciable à la société XKS ;

Le tribunal débouterà la société XKS de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société ROBIN PRODUCTIONS.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu qu'en raison de la nature de la présente affaire, il ne sera pas fait application de l'article 700 du CPC ;

Le tribunal dira n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC,

Sur les dépens

Attendu que la société XKS est la partie qui succombe,

Le Tribunal la condamnera aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 28 Juillet 2017,

- déboute la société XKS de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société ROBIN PRODUCTIONS;
- dit n'y avoir lieu à application au titre de l'article 700 du CPC,
- condamne la société XKS aux entiers dépens,

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 118,08 euros, dont TVA 19,68 euros.

Délibéré par Monsieur Roland GOUTERMAN, Mesdames Laurence KOOY et Aude WALTER.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Monsieur Roland GOUTERMAN, Président du délibéré et Mme Marie-Noëlle JEHN, Greffier.

